

(1)

(N° 82.)

---

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

---

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1925

---

Proposition de Loi faisant suite au Titre VIII du Code pénal (« Des crimes et des délits contre les personnes »), afin d'empêcher les suicides.

---

### **DÉVELOPPEMENTS**

---

MADAME, MESSIEURS,

On se demande vainement pourquoi le législateur punissant les crimes, voire même les simples coups et blessures à autrui, n'a pas songé d'appliquer les articles 302 et suivants du Code pénal à ceux qui se les donnent à eux-mêmes par tentative de suicide.

Nous nous devons à la société, à notre Patrie et nous n'avons pas le droit de nous soustraire à nos obligations, au but pour lequel nous avons été créés, et ce sera une œuvre éminemment morale qui honorera le Sénat de voter la loi que je propose.

Les membres de l'armée, plus que le simple citoyen, doivent avoir une haute conception de leurs devoirs : supprimer pour eux un membre de l'armée créée pour la défense nationale est un crime d'Etat, et il n'est que juste qu'après avoir subi les peines prévues dans le présent projet, il soit interdit de rendre les honneurs militaires aux suicidés.

Chevalier DE VRIÈRE.